

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE N° 2025 - 44**

**FIXANT LES HORAIRES DE TRAVAIL DES ATSEM (aides-maternelles) OCCUPES SUR DES EMPLOIS A TEMPS PARTIEL DE 75% (temps de travail annualisé).**

**Le Maire de la Ville de FREYMING-MERLEBACH,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2025, point n°5, relative au Protocole d'Accord sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail (A.R.T.T.),

ATTENDU qu'il relève de la compétence du Maire, en vertu de ses pouvoirs de police administrative et d'organisation des services, de fixer, dans le cadre de la délibération susvisée, les horaires de travail des ATSEM (aides-maternelles) occupés sur des emplois à temps partiel de 75% (temps annualisé),

**ARRETE**

**Article 1er : Dispositions générales**

Dans les écoles maternelles, le cycle de travail des agents affectés directement dans les classes des écoles est annualisé pour tenir compte notamment de la période scolaire et de la période hors temps scolaire. La durée de travail est calculée sur une base de 35 heures pour un poste à temps complet, au prorata de la quotité du temps de travail, pour les postes à temps partiel.

**Article 2 : Dispositions spécifiques**

Un planning de travail annuel, produit par la Direction Jeunesse et Sports, sera établi un mois avant le début de chaque année civile pour chaque agent affecté dans une classe de maternelle.

Les agents occupés sur des emplois à temps complet ou à temps non complet sont régis par un arrêté du Maire distinct.

**Article 3 : Congés annuels**

Les congés annuels seront pris durant les vacances scolaires.

A cet égard, il est convenu que les congés annuels seront d'abord placés durant les périodes ouvrant droit au congés dits de fractionnement (soit les périodes comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril et le 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre).

**Article 4 : Récupérations**

Les récupérations liées à l'annualisation du temps de travail, seront obligatoirement prises hors période du temps scolaire.

Seuls les dépassements des bornes horaires liés aux sorties, fêtes scolaires et remplacements d'agents absents, pourront faire l'objet de temps de récupération.

**Article 5 : Rentrée scolaire**

Les agents devront être présents le jour précédant la rentrée scolaire, selon les mêmes horaires que ceux définis pendant la période scolaire (Cf. Article 6).

## **Article 6 : Les horaires de travail**

Cette mesure s'applique aux agents qui occupent des emplois à temps partiel à 75% et dont le temps de travail est annualisé.

### Modalités de calcul du temps de travail annualisé

1600h – 14h (congés annuels hors période) = 1586h00mn  
Base annuelle : 1586h x 75% = 1189h30mn  
Journée de solidarité (7h x 75%) = + 5h15mn  
Nombre d'heures à travailler = 1194h45mn

### Répartition des heures de travail

1143h20mn 35 semaines scolaires à 32h40mn  
+ 51h25mn Reliquat de temps de travail restant à réaliser  
1194h45mn

## **Horaires de travail**

### **Pendant la période scolaire :**

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 07h30mn à 12h00mn et de 13h20mn à 17h00mn

Soit une durée hebdomadaire de travail de 32h40mn.

Il est également précisé que :

De 07h30mn à 08h00mn, les agents effectuent une garde périscolaire.

De 11h30mn à 12h00mn, les agents surveillent les enfants empruntant le service de transport du restaurant scolaire.

De 13h20mn à 13h30mn, les agents assurent l'accueil des enfants.

De 16h00mn à 17h00mn, les agents réalisent les travaux ménagers quotidiens.

### **Hors la période scolaire :**

Cela concerne le reliquat d'heures restant à réaliser qui sera à effectuer au sein de la Direction Jeunesse et Sports durant les grandes vacances scolaires selon un planning préétabli au regard des besoins de la direction.

## **Article 7 : Application de l'arrêté**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté.

## **Article 8 : Recours**

L'autorité Territoriale certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

## **Article 9 : Communication**

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché dans les locaux de la Ville de Freyming-Merlebach.

Fait à FREYMING-MERLEBACH, le 23 octobre 2025

**M. Pierre LANG, Maire**

